



**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS
ET DE LA REDEVANCE INCITATIVE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE TONNERROIS EN BOURGOGNE**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

Article 1 : OBJET DU SERVICE

Article 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

Article 3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

Article 4 : LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 5 : FREQUENCE ET HORAIRE DE COLLECTE

Article 6 : DEFINITION DES CIRCUITS ET METHODE DE COLLECTE

Article 7 : LES USAGERS ASSUJETTIS AU SERVICE

Article 8 : LES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 9 : LES MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE

Article 10 : LES PRISES EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Article 11 : LES MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 12 : LES EXONERATIONS

Article 13 : VOIES ET RECOURS

Article 14 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ANNEXES : CONSIGNES DE TRI DES EMBALLAGES, LES DECHETS DEPOSES EN DECHETERIE ET LES HORAIRES D'OUVERTURE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 et les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76 à L.2333-80, ses articles R.2224-23 à R.2224.28,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.610-5,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers sur la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB),

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés notamment la conteneurisation des déchets ménagers résiduels et les préconisations des lois et décrets découlant du Grenelle de l'Environnement,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable

Le Conseil Communautaire de la CCLTB a adopté le règlement suivant :

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

La collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

La Communauté de Communes a confié la collecte des déchets ménagers à une entreprise.

La CCLTB a installé des points d'apport volontaire dans toutes les communes adhérentes afin de favoriser le tri des emballages recyclables, des papiers et du verre.

La collecte des emballages s'effectue en porte à porte sur la commune de Tonnerre et en apport volontaire sur les autres communes. La collecte du verre et papier est réalisée en apport volontaire sur toutes les communes.

Trois déchèteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes :

- ZI de Vauplaine à Tonnerre
- Route de Villon à Rugny
- Ancy le Franc/Cusy.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCLTB. Ce règlement présente également les règles de dotation et fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative.

Il s'applique à tous les usagers du service, occupant une propriété en qualité de propriétaire ou locataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L2333-76 du CGCT.

L'adoption du système de la redevance incitative relève d'une décision du Conseil Communautaire du 26 septembre 2014.

La Redevance Incitative se substitue au 1^{er} janvier 2015 pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes, au système de financement existant qui était la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Redevance d'enlèvement des ordures ménagère.

Les modalités de calcul sont arrêtées par délibérations du Conseil Communautaire et jointes en annexes de la délibération (les documents sont consultables à la Communauté de Communes et sur son site internet). La tarification est révisée annuellement par le Conseil Communautaire.

Article 1 : L'OBJET DU SERVICE

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers résiduels
- la collecte et le tri des emballages recyclables et des papiers
- la collecte et le traitement des déchets déposés en déchèteries
- la promotion du compostage domestique
- la collecte des textiles usagés
- les animations et communication du service

Article 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (LOI DE 1992)						
DECHETS MUNICIPAUX						DBEC
DECHETS D'ENTRETIEN	DECHETS MENAGERS					
	DECHETS OCCASIONNELS DES MENAGES	ORDURES MENAGERES			DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCE ADMINISTRATIONS ET DIVERS	
		DECHETS RECYCLABLES	BIO-DECHETS	DECHETS RESIDUELS		
Espaces verts publics, marchés, rues	Encombrants, déchets de jardinage, de bricolage, déchets ménagers spéciaux...	Emballages métalliques, emballages en carton, verre, emballages en plastique, journaux ...	Epluchures, fruits, légumes, restes de repas...	Déchets d'entretien, d'hygiène...	Collectés en petites quantités avec les ordures ménagères	Déchets banals des entreprises et du commerce collectes séparément
Déchets de l'assainissement						

2-1 : Déchets municipaux

Les déchets municipaux regroupent les déchets issus des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets des espaces verts publics, les déchets d'assainissement, les déchets non ménagers mais pouvant être assimilés aux déchets ménagers par leurs caractéristiques et leurs petites quantités.

2-2 : Déchets ménagers

Ensemble des déchets produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils comprennent trois catégories :

* les ordures ménagères (voir art. 2-4) c'est-à-dire les déchets recyclables (emballages métalliques, emballages en plastique, emballages en carton, verre, journaux-magazines), les biodéchets (les épluchures, fruits...) et les déchets résiduels (couches, papiers souillés...)

* les déchets dits occasionnels c'est-à-dire les encombrants, les déchets ménagers spéciaux (reste de peinture, produits phytosanitaires...), les gravats, les déchets verts...

* les déchets dits assimilés qui ne sont pas issus des ménages

2-3 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont issus des activités de l'artisanat, des commerces, des administrations et des petites industries utilisant les mêmes circuits d'élimination que les déchets ménagers résiduels.

Pour les déchets dits occasionnels, les professionnels ont un accès limité aux déchèteries (cf. règlement intérieur des déchèteries).

2-4 : Ordures Ménagères

Les ordures ménagères sont produites par les activités domestiques. Cette partie est divisée en trois catégories :

- ✓ Les déchets recyclables sont des emballages en plastique, boîtes et bouteilles en métal, boîtes en carton, pots et bouteilles en verre, et les journaux- magazines.
- ✓ Les biodéchets ou déchets fermentescibles sont des déchets composés principalement de matières organiques ayant une forte dégradation biologique. Les déchets concernés sont les épluchures, les pelures de fruits, le marc de café, sachets de thé, les fleurs, les restes de repas, les papiers souillés, les mouchoirs en papier
- ✓ Les déchets résiduels sont les déchets restants une fois que les deux catégories précédentes sont retirées de la poubelle (couches, cotons, articles d'hygiène, vaisselle en plastique...)

2-5 : Les déchets exclus de la collecte et du traitement normal des déchets résiduels

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels ou assimilés :

1. les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
2. les déchets verts tels que les tontes de pelouse, les branchages éliminés en déchèterie.
3. Les déchets ménagers assimilés autres que ceux visés à l'article 2-3 ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux des ménages.

4. Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, maison de retraite et autres activités médicales, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets ménagers spéciaux ou toxiques qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans risques pour les personnes et l'environnement.
5. Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les bennes de collecte.
6. Les carcasses et épaves automobiles, motos, bicyclettes, pneumatiques.
7. Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, encombrants, ferraille, cartons...).
8. Les cadavres d'animaux.

Article 3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

3-1 : Récipients et contenants

Les déchets ménagers résiduels font l'objet d'une collecte en porte à porte. La CCLTB assure la dotation des foyers en contenants spécifiques (bac cuve grise couvercle grenat ou sacs estampillés CCLTB).

Le volume des contenants est défini en fonction de la composition des foyers (pour les particuliers) et/ou en fonction du volume de déchets générés (pour les professionnels).

Seuls les bacs et sacs fournis par la Communauté de Communes sont collectés.

Les bacs avec le couvercle non fermé ne sont pas collectés.

Les bacs sont personnalisés par un système permettant d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte via une puce électronique.

Pour les logements collectifs et les rues sans possibilité de stockage, la CCLTB a mis en place des abris bacs avec un contrôleur d'accès. Les foyers sont munis d'un badge permettant l'ouverture de la trappe pour un dépôt de 30 litres maximum.

3-2 : Grille de Dotation

Producteur	Volume du bac
Foyer 1 et 2 personnes	120 L
Foyer 3 personnes	180 L
Foyer 4 personnes et +	240 L
Professionnel, administration	120 L, 240 L, 360 L, 770 L
Logement collectif (abri avec badge d'accès)	660 L
Résidence secondaire	120 L et/ou sacs et ou badges
Foyer sans possibilité d'avoir un bac	Sacs précomptés ou badges

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, échanges et maintenance se font auprès de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes laisse la possibilité aux usagers, sur demande écrite et motivée et après étude au cas par cas, de changer le volume des bacs (naissance, décès, départ d'un enfant pour les études...). Lors d'un déménagement/emménagement il est impératif de signaler son départ/arrivée à la CCLTB.

Les bacs et badges d'accès aux abris ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

3-3 : Entretien des récipients de collecte

Les récipients devront être tenus en état de propreté, intérieurement et extérieurement, par les usagers. Les récipients usagés seront réparés ou remplacés par la CCLTB.

Les récipients endommagés par une mauvaise exécution du service seront à la charge de la société de collecte. L'utilisateur du contenant devra le signaler à la CCLTB qui se retournera contre ladite société.

L'utilisateur assure la garde de son (ses) bac(s), il en est responsable civilement.

3.4 : Collecte des emballages recyclables sur la Commune de Tonnerre

Les emballages ménagers recyclables (emballages en plastique, emballages métalliques, emballages en carton et briques alimentaires) sont collectés en porte à porte sur Tonnerre, à l'exception des hameaux des Mulots et Vaulichères.

Ces emballages sont déposés soit dans les sacs jaunes translucides estampillés CCLTB soit en vrac dans des bacs à couvercle jaune.

Dans les immeubles collectifs comportant plus de 5 logements, la présentation des emballages sera admise exclusivement dans des bacs.

L'acquisition de bac roulant est à la charge de l'utilisateur.

Les sacs ou bacs jaunes contenant trop d'erreurs de tri, c'est-à-dire des déchets ménagers résiduels, du verre, du papier, ne seront pas collectés et un autocollant sera apposé sur le contenant.

L'utilisateur ne devra pas laisser le contenant refusé sur la voie publique et devra le présenter la semaine d'après en ayant retiré les déchets non conformes.

3-5 : Dépôts des contenants

Les contenants seront déposés, la veille au soir de la collecte devant les habitations et immeubles, en bordure de chaussée, sur le domaine public sauf dérogations, ou à l'entrée des voies considérées comme inaccessibles aux camions bennes.

Article 4 : LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La CCLTB a mis en place un plan de collecte sélective par apport volontaire sur l'ensemble de son territoire.

Les fréquences de collecte sont définies par la Communauté de Communes et constituent un élément du cahier des charges du marché de prestation de services.

Les points d'apport volontaire permettent de collecter sélectivement :

- ✓ les bouteilles, bocaux et pots en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercles.
Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs...), verres médicaux, verres cassés ampoules ne font pas partie de ces déchets.
- ✓ Les emballages en plastique (PET, PEHD),
- ✓ Les briques alimentaires type Tétra
- ✓ Les emballages en acier et en aluminium (boîtes de conserve, canettes, aérosols...)
- ✓ Le papier (journaux, magazines, prospectus)
- ✓ Les emballages en carton (cartonnettes et sur-emballages)

Les points d'apport volontaire sont des emplacements dédiés au tri des emballages. **Ce ne sont pas des mini-déchetteries**, il est donc formellement interdit d'y déposer des sacs contenant des déchets ménagers résiduels. Les communes veilleront au respect de cette interdiction.

Article 5 : FREQUENCE ET HORAIRE DE COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS

5-1 : Fréquence de collecte sur le territoire de la CCLTB

La collecte des déchets résiduels est réalisée toutes les 2 semaines sur les 52 communes de la CCLTB. Des calendriers indiquant les jours de collecte pour chaque commune sont à disposition des usagers en mairie, à la CCLTB et sur le site internet.

5-2 : Horaire de collecte et de dépôt des contenants

La collecte est réalisée du lundi au vendredi, entre 5h00 du matin et 13h00 (sauf collecte de remplacement). Les déchets devront donc être mis à disposition la veille au soir de la collecte.

5-3 : Modifications des jours de collecte

a) Jours fériés

Le service de collecte fonctionne les jours fériés, sauf pour les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. La collecte de remplacement pour ces 3 jours fériés aura lieu le samedi suivant (se référer au calendrier).

b) cas de force majeure

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, conditions climatiques, barrières de dégel ...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Il est conseillé aux usagers de laisser leur bac sur la voie publique.

Ces modifications feront l'objet d'une information auprès des communes concernées.

5-4 : Collecte à caractère exceptionnel

Pour toute demande de collecte supplémentaire due à des manifestations (vide-grenier, foire exposition,...), la commune ou les associations concernées devront se rapprocher de la Communauté de Communes, dans un délai minimum de un mois avant la date de début de la manifestation, afin de trouver une solution adéquate. Ces demandes de collectes supplémentaires seront traitées au cas par cas et devront faire l'objet d'une prise en charge financière par le demandeur si la CCLTB réalise la prestation.

Article 6 : DEFINITION DES CIRCUITS ET METHODE DE COLLECTE

6-1 : Itinéraire de la collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes, en accord avec la société de collecte dans le cas où le service est délégué.

Ces parcours peuvent être modifiés par la Communauté de Communes. Les intéressés seront alors informés par courrier, voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

6-2 : Nature et caractéristiques des voies desservies

Un camion benne ne circule, en règle générale, que sur les voies publiques accessibles en marche normale suivant le code de la route.

Pour toute dégradation de la voirie communale ou du mobilier urbain causée par une mauvaise exécution du service, la commune devra se retourner contre la société de collecte afin qu'elle prenne à sa charge les réparations.

Caractéristiques des voies publiques où le camion benne peut circuler

La structure de la voie doit être adaptée pour supporter un camion benne de 26 tonnes, la largeur de la voie ne devra pas être inférieure à 4 mètres.

Le stationnement devra être unilatéral impérativement dans les rues étroites.

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de demi-tour ou un espace suffisant pour effectuer un demi-tour avec un minimum de marche arrière.

Les communes devront tenir compte de ces prescriptions pour tout nouvel aménagement urbain.

6-3 : Accessibilité

Les bacs roulants ou les sacs doivent être déposés en des endroits facilement accessibles aux véhicules de collecte.

Il ne faut notamment aucun obstacle entre la zone de dépôts et la benne de collecte, aux heures de ramassage.

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, la CCLTB fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la CCLTB peut être contraint de ne pas effectuer la collecte sur cette voie.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux Communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (hauteur égale à 4,10 m).

En cas de travaux, la CCLTB doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut être réalisée. Dans le cas contraire, des points de regroupement seront mis en place par la commune aux extrémités de la voie rendue inaccessible pour y recueillir les bacs ou sacs des riverains. Ces derniers seront informés des nouvelles dispositions à suivre.

6-4 : Cas des impasses publiques

En application à la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du Travail : L.4121-1), la collecte des déchets ménagers (résiduels ou recyclables) ne peut s'effectuer en marche arrière. Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules. Dans ce cas, il est demandé à la commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec le service de la CCLTB.

La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour, les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par le véhicule. Un aménagement de type « point de regroupement » pourra être mis en place par la commune.

6-5 : Cas des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets est admis sur les voies/lieux privés.

Toutefois les caractéristiques de la voirie, son état d'entretien et son accessibilité doivent garantir le bon déroulement de la collecte.

Une convention entre le propriétaire et la société de collecte sera établie en ce sens.

En cas de difficulté ou d'incident, la CCLTB pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les contenants seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

6-6 : Point de regroupement

Dans tous les cas où les prescriptions de passage ne sont pas respectées, un point de regroupement des bacs ou sacs sera fortement recommandé et entretenu par les mairies.

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques de ces points de regroupement seront soumis à l'approbation de la CCLTB.

Le personnel de la CCLTB ou, en cas de délégation du service, de la société de collecte se charge de prendre et remettre les bacs et sacs à l'emplacement prévu.

Article 7 : LES USAGERS ASSUJETIS DU SERVICE

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, utilisateurs de tout ou en partie des services d'élimination des déchets, qui inclut notamment :

- conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, les ménages occupants un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire
- conformément à l'article L. 2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle.
- conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du CGCT, pour les habitats collectifs et petits collectifs de plus de 8 logements par immeuble à la même adresse et dépendant des bailleurs publics ou para publics, le bailleur de l'immeuble désigné du groupement d'utilisateurs du service, est destinataire et redevable de la facturation.

Article 8 : LES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La redevance est composée des éléments suivants pour les foyers dotés en bacs :

- une part abonnement au service : elle correspond aux coûts d'accès au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et comprend notamment l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries....
- une part foyer : elle est indexée au volume du bac homologué pour la collecte des déchets ménagers résiduels, distribué par la Communauté de Communes et attribué en fonction de la structure du foyer
- une part forfaitaire minimum de collecte (levée) : elle correspond à un nombre de levées forfaitaires par bac. Le nombre est déterminé et pourra être modifié par le Conseil Communautaire
- une part variable : elle comprend les présentations du bac qui interviennent au-delà de la part forfaitaire fixe

La redevance est composée des éléments suivants pour les foyers dotés en badges :

- une part abonnement au service : elle correspond aux coûts d'accès au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et comprend notamment l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries....
- une part foyer : elle est indexée au volume installé pour les abris mis à disposition des foyers.
- une part forfaitaire minimum de collecte (apport) : elle correspond à un nombre d'apports forfaitaires par foyer. Le nombre est déterminé et pourra être modifié par le Conseil Communautaire
- une part variable : elle comprend les apports qui interviennent au-delà de la part forfaitaire fixe.

La redevance est composée des éléments suivants pour les foyers dotés en sacs :

- une part abonnement au service : elle correspond aux coûts d'accès au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et comprend notamment l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries....
- une part foyer : elle est indexée au volume des sacs homologués pour la collecte des déchets ménagers résiduels, distribués par la Communauté de Communes et attribués en fonction de la structure du foyer
- une part forfaitaire minimum de collecte (apport) : elle correspond à un nombre de sacs forfaitaires par foyer. Le nombre est déterminé et pourra être modifié par le Conseil Communautaire
- une part variable : elle comprend les sacs utilisés au-delà de la part forfaitaire fixe.

Article 9 : MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE

9.1 Le redevable

La redevance incitative est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur de déchets, usagers du service public.

Pour les immeubles ayant plus de 8 logements à une même adresse et dépendant des bailleurs publics ou para publics, lesdits bailleurs seront facturés de la redevance incitative (article L.2333-76 du CGCT).

9.2 Périodicité de facturation

La facturation est semestrielle :

Période 1 du 1^{er} janvier au 30 juin pour le 1^{er} semestre de l'année en cours

Période 2 du 1^{er} juillet au 31 décembre pour le 2^{ème} semestre de l'année en cours

Les parts abonnement, foyer et collecte, seront réglées à terme à échoir (période semestrielle à venir) et la part variable à terme échu (période semestrielle écoulée).

9.3 Facturation des cas particuliers

a) Bac commun pour plusieurs usagers à la même adresse

En fonction de la configuration de l'habitation, immeuble... un bac commun peut être affecté et partagé par plusieurs particuliers. Le volume du bac est dimensionné en fonction du nombre d'usagers l'utilisant.

Il y a autant de factures que de foyers différents utilisant le bac commun.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part abonnement payée par chaque foyer selon la typologie du logement*,
- Part foyer : proratisée selon la typologie du logement*, et du volume du bac mis à disposition.
- Part forfaitaire minimum de collecte : basée sur un forfait de 16 levées, proratisée selon la typologie du logement*,
- Part variable : chaque levée supplémentaires est proratisée selon la typologie du logement*,

En cas de déménagement, emménagement ou changement de bac, les modalités de l'article 10 du présent règlement s'appliquent.

**Selon typologie du logement (T1=1 pers, T2= 2 pers, T3=3 pers T4 et plus =4 pers et plus)*

b) Bac commun pour un particulier et son activité professionnelle à la même adresse

Un particulier peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle. Le volume du bac distribué est alors adapté au volume défini pour le foyer auquel s'ajoute le volume voulu pour l'activité professionnelle.

Deux factures seront générées, une pour le foyer, calculée en fonction du volume dédié au foyer et une pour l'activité professionnelle calculée en fonction du volume dédié.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part abonnement payée par chaque usager
- Part foyer : chaque usager est facturé au prorata du volume dédié à son utilisation.
- Part forfaitaire minimum de collecte : la part forfaitaire au foyer est appliquée et sera proratisée en fonction du volume dédié à chaque usager.
- Part variable : chaque levée supplémentaire est facturée au prorata du volume dédié à chaque usager.

En cas de déménagement, emménagement ou changement de bac, les modalités de l'article 10 du présent règlement s'appliquent.

c) Bac commun pour plusieurs professionnels

Un bac commun peut être affecté et partagé par plusieurs professionnels. Le volume du bac est dimensionné en fonction du nombre d'usagers l'utilisant.

Il y a autant de factures que d'usagers différents utilisant le bac commun.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part abonnement payée par chaque entité
- Part foyer : chaque usager est facturé au prorata du volume dédié à son utilisation
- Part forfaitaire minimum de collecte : la part forfaitaire sera proratisée en fonction du volume dédié à chaque usager
- Part variable incitative : chaque levée supplémentaire est facturée au prorata du volume dédié à chaque usager.

En cas de déménagement, emménagement ou changement de bac, les modalités de l'article 10 du présent règlement s'appliquent.

d) Gros Producteurs de déchets

Les gros producteurs ayant au moins 10 bacs 770 litres ont une part abonnement majorée par rapport à un autre usager.

Les levées supplémentaires quant à elles ne sont pas majorées.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part abonnement Gros Producteur : la majoration est votée par le Conseil Communautaire
- Part foyer : cas général
- Part forfaitaire minimum de collecte : cas général
- Part variable incitative : elle comprend les présentations du bac qui interviennent au-delà de la part forfaitaire fixe, sans majoration du coût des levées.

e) Professionnels pouvant avoir un risque sanitaire ou d'hygiène, lié à la gestion des déchets

Pour certains professionnels ne pouvant pas garder leurs déchets plus d'une semaine pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique (restauration, maison de retraite...), le coût unitaire des levées supplémentaires ou apports au-delà du seuil minimum de la part fixe n'est pas majoré.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part abonnement: cas général
- Part foyer : cas général
- Part forfaitaire minimum de collecte : cas général
- Part variable incitative : elle comprend les présentations du bac/apport qui interviennent au-delà de la part forfaitaire fixe, sans majoration du coût des levées/apports.

f) Immeubles

Pour les immeubles, le(s) propriétaire(s) ou le bailleur ayant plus de 8 logements à une même adresse sera l'entité facturable. Il est nommé « l'utilisateur ».

Les foyers occupant les immeubles sont dotés :

- soit de bacs individuels si la capacité de stockage le permet
- soit d'un badge donnant accès aux abris bacs selon la typologie du logement
- soit des sacs précomptés

La facturation est réalisée comme suit selon la typologie du logement* :

- Part abonnement : elle est due pour chaque logement de l'immeuble
- Part foyer : cas général pour chaque logement de l'immeuble
- Part forfaitaire minimum de collecte : le cas général s'applique pour chaque logement
- Part variable incitative : cas général pour chaque logement

En cas de déménagement, emménagement ou changement de bac, les modalités de l'article 10 du présent règlement s'appliquent.

**Selon typologie du logement (T1=1 pers, T2= 2 pers, T3=3 pers T4 et plus =4 pers et plus)*

g) Manifestations

Des bacs 770 litres peuvent être mis à disposition, seul le coût du forfait par bac sera facturé. Si les bacs ne sont pas rendus propres, un forfait de nettoyage s'ajoutera au coût de mise à disposition.

h) Les résidences secondaires

Un particulier en résidence secondaire a la possibilité de :

Cas n°1 : avoir un bac de 120 litres quelque soit le nombre de personnes composant le foyer, excepté si une demande de volume supérieur est émise par l'utilisateur.

Dans le cas où le foyer ne peut être doté d'un bac, des sacs précomptés ou badges seront mis à disposition (le nombre de sacs ou apports de 30 litres sera calculé annuellement en fonction du nombre de levée d'un 120 litres, votée par la Conseil Communautaire).

Cas n°2 : avoir un bac de 120 litres et des sacs précomptés ou badge en complément. Le nombre de levées comptabilisé dans la part forfaitaire sera inférieur à celle du cas n°1 et le nombre de sacs précompté ou apports sera mis en complément afin d'avoir un volume disponible identique.

Ex : cas n°1 avec 6 levées

cas n°2 avec 3 levées et 12 sacs/apports

Toutes les parts de la redevance incitative sont dues.

i) Usagers ayant un besoin ponctuel supérieur à leur bac

Des sacs précomptés d'un volume de 30 litres seront mis à disposition de ces usagers. Les sacs seront vendus par lot de 5 unités ou par lot de 26 unités.

Ces sacs seront facturés au titre de la part variable incitative.

j) Cas d'inoccupation d'un logement

Un particulier en résidence principale, en cas d'inoccupation temporaire ou non de son logement a la possibilité de :

- cas n°1 : conserver son bac/badge et sa carte de déchèterie : toutes les parts de la redevance sont dues.
- cas n°2 : rendre son bac/badge et garder sa carte de déchèterie : seule la part abonnement est due

La part abonnement au service est due par tous les usagers du service. Les cas d'exonération sont exposés à l'article 12.

k) Professionnels ne souhaitant qu'un accès en déchèterie

Pour la gestion des déchets de son entreprise, un professionnel peut demander à bénéficier d'un accès en déchèterie sans avoir de bac. Seule la part abonnement est due.

l) Usagers ayant des problèmes de santé

Pour les usagers utilisant des protections ou autres matériel médical ne pouvant pas être déposés en déchèterie, le coût unitaire des levées supplémentaires ou apports au-delà du seuil minimum de la part fixe n'est pas majoré jusqu'à la 26^{ème} levée.

Les foyers bénéficiaires :

- Un foyer pouvant justifier de l'incontinence de l'un de ses membres ou de l'achat ou utilisation de matériel médical spécifique.

L'attribution de cette non-majoration des levées/apports supplémentaires ne se fera que sur demande écrite auprès de la Communauté de Communes et sur justificatifs (certificat médical, copie ou facture du matériel).

m) Usagers refusant d'avoir un bac, n'ayant pas déclaré sa situation (non doté)

En cas de non déclaration du foyer ou de refus non justifié d'un bac par l'utilisateur, il sera facturé à ce dernier :

- la part abonnement correspondant à 2 personnes et plus
- la part foyer correspondant à un volume de 240 litres
- la part forfaitaire minimum de collecte correspondant à un bac de 240 litres

9.4 Les facturations annexes

- Remplacement d'un bac détérioré par l'utilisateur

Le renouvellement d'un bac est facturé au prix d'achat TTC du bac (prix en vigueur à la date de l'échange), si celui-ci est détérioré ou a disparu (perte).

A ce coût s'ajoute un coût de prise en charge par la CCLTB.

- Maintenance des bacs

Les opérations de changement de pièces détachées du bac (couvercle, roues...) sont facturées si elles sont dues à une mauvaise utilisation par l'utilisateur.

Le montant des pièces est facturé au prix d'achat TTC (prix en vigueur à la date de l'échange), auquel s'ajoute le coût de prise en charge par la CCLTB.

- Clé Résidence secondaire pour le bac communal

Les résidences secondaires ayant choisi le cas n°2 pour la gestion de leurs déchets ont eu une clé pour déposer leurs sacs précomptés dans le bac communal. Le prix de la clé est facturé, de même que le coût du duplicata s'ils perdent cette clé.

- Perte du badge d'accès aux abris et/ou aux déchèteries

Le renouvellement du badge d'accès aux abris ou aux déchèteries est facturé.

- Obtention d'une serrure

Si l'utilisateur souhaite que son bac ait une serrure, cette dernière lui sera facturée au prix d'achat TTC (sauf pour les impossibilités de stockage du bac).

Article 10 : LES PRISES EN COMPTE DES CHANGEMENTS

10.1 Règles de proratisation

Tout usager devra informer la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) de tout changement dans sa situation conformément aux dispositions de cet article.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public devra immédiatement en informer la CCLTB par la présentation d'un justificatif sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis à vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation.

Les changements pris en compte sont :

- les emménagements,
- les déménagements,
- les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée...)

Cette prise en compte s'effectue selon la règle du prorata-temporis suivante : tout mois commencé est dû. L'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

10.2 Les justificatifs à fournir

L'utilisateur peut justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu. Il doit produire des documents suffisamment probants qui peuvent être :

- copie de l'acte de naissance ou décès,
- copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- copie de l'état des lieux de sortie du logement, de l'acte de vente ou du bail pour les locataires
- attestation sur l'honneur
- attestation contresignée par le maire justifiant que la maison est vide de tous meubles au 1^{er} janvier de l'année
- justificatif du nouveau domicile des enfants ayant quitté le domicile parental ou d'un certificat de scolarité (internat)
- justificatif de cessation d'activité, de création d'activité pour les professionnels
- ou tout autre document attestant du changement

Ces documents doivent être déposés ou adressés sous simple pli à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne
Bâtiment Le Sémaphore
2 Avenue de la Gare
89700 TONNERRE

10.3 Délai de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de deux mois avant l'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la prochaine facturation.

La régularisation de la facture, si nécessaire, sera réalisée dans un délai de trois mois après la date d'émission de la facture semestrielle.

Article 11 : LES MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Tonnerre, 12 rue du Pont 89700 TONNERRE. La Trésorerie est seule compétente pour procéder à un échelonnement de paiement selon les modalités en vigueur. Les paiements sont à effectuer au Trésor Public par TIP et TIPI, prélèvement automatique, chèque bancaire ou espèces. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Article 12 : LES EXONERATIONS

Cas	Conditions	Décision
Logement vide de tous meubles	Justificatif ou attestation vide de tous meubles au 1 ^{er} janvier de l'année en cours Restitution du bac/badge et de la carte d'accès en déchèterie	EXONERATION
Professionnel	Présentation du contrat d'enlèvement et de traitement de tous les déchets avec un prestataire privé	EXONERATION

En cas d'évènements indépendant de la volonté de la CC Le Tonnerrois en Bourgogne, provoquant une modification ou une interruption momentanée du service (intempéries, accidents,...) la facture reste due par l'utilisateur.

Article 13 : VOIES ET RECOURS

Toute contestation à l'encontre du règlement de collecte doit faire l'objet d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès le Tribunal Administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la CCLTB, étant donné que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 14 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale occupant un logement public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Commune Le Tonnerrois en Bourgogne.

14.1 : Modification et informations

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

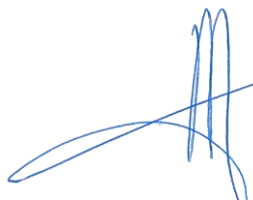
Le présent règlement sera consultable et téléchargeable, le cas échéant, sur le site internet de la CCLTB. Il sera par ailleurs tenu à disposition des usagers en mairie et au siège de la Communauté de Communes.

Ampliation du présent règlement sera transmise pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

- aux Mairies
- au Commandant de la brigade de la Gendarmerie
- au Préfet de l'Yonne
- au Percepteur

Fait à Tonnerre, le 17 décembre 2019

La Présidente de la CC Le Tonnerrois en Bourgogne
Anne Jérusalem



Annexes

CONSIGNES DE TRI DES EMBALLAGES

CHEZ VOUS, TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT

À RECYCLER
EMBALLAGES EN VERRE
BOUTEILLES EN VERRE
POTS ET BOUTARDS EN VERRE

À RECYCLER
EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON
EMBALLAGES ET BRIQUES EN CARTON
BOUTEILLES ET FLACONS EN PLASTIQUE
+
TOUS LES AUTRES EMBALLAGES EN PLASTIQUE
EMBALLAGES EN MÉTAL

À RECYCLER
TOUS LES PAPIERS
JOURNAUX ET MAGAZINES
ANNUAIRES ET CALENDRIERS
COUVERTURES, LETTRES ET AUTRES PAPIERS

Merci de bien aplatir vos emballages

Votre collectivité s'engage avec Eco-Emballages pour le tri et le recyclage.
Un doute, une question sur le tri ?
Téléphone : 03 86 55 39 42

#SUIVEZMOI
SUR ECOEMBALLAGES.FR

Le Tonnerrois en Bourgogne
CHARRANTE DE CHARRONS

ECO EMBALLAGES

EN DÉCHÈTERIE

Les déchets acceptés :



Les horaires

	JANVIER FEVRIER MARS NOVEMBRE DECEMBRE	D'AVRIL à fin OCTOBRE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
TONNERRE	9h-12h30	9h-12h30		X	X		X	X
	13h30-17h	13h30-18h	X	X	X		X	X
ANCY	9h-12h30	9h-12h30	X			X		X
	13h30-17h	13h30-18h			X	X	X	X
RUGNY	9h-12h30	9h-12h30			X			X
	13h30-17h	13h30-18h						X

		En cas de canicule					
		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
TONNERRE	7h-14h	X	X	X		X	X
ANCY	7h-12h30	X			X	X	X
RUGNY	7h-12h30			X			X